



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° 2023 - 63

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	1	0

Le 23 novembre 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni Salle des Mariages sur convocation du 17 novembre 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M^{me} Maria GENARO.

Procuration : M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie FUCHS.

OBJET : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024, CRÉATION DE 14 POSTES OCCASIONNELS DE RECENSEURS ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS ENQUÊTEURS

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

La collectivité doit organiser, pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population de la Commune, conformément aux dispositions de l'INSEE.

À cet effet, il est proposé de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer 14 postes occasionnels de recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le coordonnateur communal sera chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2024.

L'intéressé(e) bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une majoration exceptionnelle de son Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 407 euros mensuels du 1^{er} janvier au 17 février 2024.

14 recenseurs sont nécessaires pour assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.

Pour les agents communaux contractuels

Chaque agent recenseur percevra :

- la somme forfaitaire de 3,00 € (bruts) par logement recensé sur la base de 218 logements par enquêteur ;
- Un forfait complémentaire de 160 € (bruts) par agent qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024 ;
- 45 € (bruts) pour chaque séance de formation, prévue les 8 et 15 janvier 2024 ;
- 45 € (bruts) pour une demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

Pour les agents communaux fonctionnaires

Chaque agent recenseur bénéficiera :

- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) dans la limite d'une enveloppe indemnitaire individuelle de 699 € (bruts) pour 218 logements ;
- d'une majoration de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 160 € bruts, qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024 ;
- d'une décharge partielle de ses activités durant les demi-journées de formation.

Les heures supplémentaires ou complémentaires de l'agent recenseur seront versées au terme de chaque mois durant les opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

VU le décret n° 2023-351 du 10 mai 2023 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

VU Décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024.

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer les postes occasionnels de recenseurs et de fixer leur rémunération.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2024.

L'intéressé(e) bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une majoration exceptionnelle de son Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 407 euros mensuels du 1^{er} janvier au 17 février 2024.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer 14 postes occasionnels de recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024

Pour les agents Communaux contractuels

Chaque agent recenseur percevra :

- la somme forfaitaire de 3,00 € (bruts) par logement recensé sur la base de 218 logements par enquêteur.
- Un forfait complémentaire de 160 € (bruts) par agent qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024.
- 45 € (bruts) pour chaque séance de formation, prévues les 8 et 15 janvier 2024
- 45 € (bruts) pour une demi-journée de repérage.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

Pour les agents communaux fonctionnaires

Chaque agent recenseur bénéficiera :

- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) dans la limite d'une enveloppe indemnitaire individuelle de 699 euros (bruts) pour 218 logements.
- une majoration de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise de 160 euros bruts, par agent qui aura recensé au moins 66 logements entre le 18 janvier et le 24 janvier 2024 et achevé sa mission en totalité au 17 février 2024.
- d'une décharge partielle de ses activités durant les demi-journées de formation.

Les heures supplémentaires ou complémentaires de l'agent recenseur seront versées au terme de chaque mois durant les opérations de recensement et au prorata de l'avancement de la collecte.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits pour le prochain budget.

ARTICLE 4 : CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 27-11-2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

